





ORDONNANCE DU ROI,

*Portant Amnistie générale en faveur des Soldats
qui ont déserté des Troupes de Sa Majesté,
employées au service de la Marine & des Colonies :
Et qui établit de nouvelles peines contre les
Déserteurs.*

Du 13 Janvier 1776.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant par son Ordonnance du
12 décembre 1775, accordé une amnistie générale
& sans condition, en faveur des Soldats, Cavaliers,
Dragons & Hussards, déserteurs de ses Troupes
de terre; & modéré les peines portées contre ceux qui désert-

A

teront à l'avenir, Elle a bien voulu étendre cet acte de sa bonté & de sa justice, aux Soldats déserteurs de ses Troupes de la Marine & des Colonies; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

*Amnistie
générale.*

SA MAJESTÉ quitte, remet & pardonne le crime de Désertion, commis, savoir; par les Soldats de ses Troupes de la Marine, & par ceux destinés au service de ses Colonies, étant dans les dépôts en France, avant le 1.^{er} Janvier 1776; & par ceux des Troupes des Colonies y servant actuellement, avant le jour de la publication de la présente Ordonnance à la tête desdites Troupes, soit que lesdits Soldats aient passé de ces Troupes dans d'autres Corps, qu'ils se soient retirés dans les provinces du royaume & dans les Colonies françoises, ou qu'ils aient passé dans le pays étranger pour y servir: Défendant Sa Majesté à tous Officiers & autres ses sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime de désertion, ni de les obliger, sous quelque prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les Troupes d'où ils auront déserté; sans que la présente amnistie puisse s'étendre à ceux qui se trouveront avoir déserté depuis les époques ci-dessus fixées; & à condition que ceux qui sont en pays étranger, reviendront dans l'espace de deux ans, à compter desdites époques, dans les terres de la domination de Sa Majesté, à peine d'être déchu de la présente amnistie.

L'intention de Sa Majesté est que les Soldats desdites Troupes, qui sont absens sur des congés de semestre ou des permissions, datés en France depuis le 1.^{er} Juillet 1775, ou sur de pareils congés de semestre ou permissions, délivrés dans les Colonies, & dont le terme n'est point encore expiré, ne puissent se dispenser de rejoindre lesdites Troupes, sous prétexte de l'amnistie.

Veut & entend pareillement Sa Majesté, que les Soldats desdites Troupes qui après avoir déserté, se sont engagés

3

dans d'autres Corps, soit de terre ou de mer, ou au service des Colonies, y continuent leur service jusqu'à l'expiration des engagements qu'ils y ont contractés, sans qu'ils puissent se prétendre dispensés de satisfaire auxdits engagements, en vertu de la présente amnistie.

Déserteurs engagés, tenus de continuer leurs services.

2.

SA MAJESTÉ autorise les Commandans & Officiers de ses Troupes, à admettre dans les régimens, les Déserteurs, qui ayant profité de l'amnistie, se présenteront volontairement pour y servir comme de bons & fidèles sujets.

Déserteurs admis à servir.

3.

VEUT Sa Majesté qu'à l'avenir & à compter des époques ci-dessus fixées, le crime de désertion des Soldats des troupes de la Marine & des Colonies, soit distingué, suivant les différens cas énoncés dans l'Ordonnance du 12 décembre 1775, qui seront ci-après rappelés, & que lesdits Déserteurs soient condamnés par le Conseil de guerre aux peines proportionnées à l'énormité de leur crime, réglées par ladite Ordonnance; à la différence que lesdits Déserteurs, au lieu d'être attachés aux chaînes des Forçats de terre, nouvellement établies, le seront pour le temps fixé aux chaînes de Forçats qui sont établies dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort: Ordonne Sa Majesté que lesdits Déserteurs, une fois attachés à la chaîne, soient soumis à la police, discipline & justice établies pour les autres Forçats servant dans ses ports & arsenaux de Marine.

Cas de désertion, désormais distingués. Déserteurs attachés aux chaînes de Forçats de la Marine.

Veut seulement Sa Majesté que pour qu'ils ne soient point confondus avec les autres Forçats, ils soient habillés comme les Forçats de terre; que lorsqu'ils s'évaderont, au lieu d'être condamnés à servir à perpétuité comme les autres Forçats, ils ne soient condamnés, par des jugemens dans la forme usitée, qu'à rester à la chaîne le double du temps porté par le premier jugement; & que lorsqu'ils seront libérés à l'expiration du temps

pour lequel ils auront été condamnés, il leur soit expédié une cartouche rouge contenant le motif de leur condamnation, & portant permission de se retirer où bon leur semblera, pourvu que ce soit à la distance de dix lieues de la ville de Paris, des endroits où réside Sa Majesté & des arsenaux de Marine où sont détenus les Forçats.

4.

*Déserteurs
à l'Ennemi,
en temps
de guerre.*

LES Soldats des troupes de la Marine & des Colonies, qui auront déserté à l'Ennemi en temps de guerre, soit de l'armée, soit d'un poste avancé, soit d'une ville ou Colonie assiégée, qui auront quitté les vaisseaux du Roi pour passer sur ceux de l'Ennemi, seront pendus jusqu'à ce que mort s'ensuive.

5.

*Déserteurs
après
avoir volé.*

CEUX qui auront déserté après avoir volé le prêt ou dérobé des effets à la chambrée ou ailleurs, seront condamnés aux galères à perpétuité.

6.

*Déserteurs
à l'Étranger,
en
temps de paix.*

CEUX qui auront déserté à l'Étranger, en temps de paix, qui auront quitté les vaisseaux de Sa Majesté ou bâtimens de transport dans les rades & ports Étrangers, seront condamnés pour trente ans à être attachés aux chaînes de Forçats établies dans les ports & arsenaux de Marine.

*Comment
reconnus tels.*

Seront réputés Déserteurs à l'Étranger, tous ceux qui, partant d'un port ou dépôt, seront arrêtés à trente lieues des frontières, s'acheminant vers lesdites frontières; bien que le lieu de leur naissance ou domicile soit situé entre celui où ils seront arrêtés & le pays étranger.

Seront aussi réputés Déserteurs à l'Étranger, ceux qui seront trouvés embarqués ou s'embarquant sur des navires étrangers, & même sur des navires françois destinés pour le pays étranger.

5
7.

CEUX qui auront déserté en faction, étant de garde, ou escaladant les remparts, ou qui auront quitté les vaisseaux & autres bâtimens sur lesquels ils seront armés après que la revue aura été passée, seront condamnés à la chaîne pour vingt-cinq ans.

Déserteurs en faction, ou des vaisseaux armés.

8.

CEUX qui auront déserté après avoir débauché un ou plusieurs de leurs camarades, seront condamnés à la chaîne pour vingt ans; & si c'est pour le pays étranger qu'ils ont déserté & fait désertier leurs camarades, ils seront condamnés à ladite peine pour la vie.

Déserteurs embauchés, &c.

Sa Majesté décharge des peines par eux encourues, les Soldats, ainsi débauchés, qui dénonceront le complot dans l'espace de vingt-quatre heures, à compter de celle où il aura été exécuté; & s'ils parviennent à en faire arrêter l'auteur, Elle autorise le Commandant du Corps à leur faire délivrer sur le champ une gratification de deux cents livres, ainsi que leur congé absolu; laquelle gratification sera prise sur les deniers de la Caisse du Corps, & remboursée à ladite Caisse par le Trésorier de la Marine & des Colonies, sur l'ordre du Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Décharge de peines aux Soldats embauchés, qui dénonceront le complot; Récompense s'ils en font arrêter l'auteur.

9.

TOUT Déserteur emportant ses armes, sera condamné à la chaîne pour quinze ans.

Déserteurs avec leurs armes

10.

CELUI qui aura déserté de plusieurs régimens ou autres Corps, sera condamné à la chaîne pour douze ans.

Déserteurs de plusieurs Corps.

11.

CELUI qui après avoir déserté, sera reconnu engagé dans un autre Corps, sera condamné à la chaîne pour dix ans.

Déserteurs engagés dans d'autres corps.

12.

*Déserteurs
dans l'intérieur
&
non rengagés.*

CELUI qui ayant déserté ne se fera point rengagé & sera demeuré dans les États & Colonies de Sa Majesté, sera condamné à la chaîne pour huit ans.

13.

*Soldats de recrue
n'ayant
pas rejoint &
s'étant engagés
pour d'autres
Corps.*

TOUT Soldat de recrue qui n'aura pas joint le Corps pour lequel il se fera engagé, & qui contractera un engagement pour un autre Corps, bien qu'il n'ait pas joint ce dernier Corps, sera condamné à la chaîne pour six ans.

14.

*Soldats absens
par congé,
n'ayant
pas rejoint.*

TOUT Soldat, qui absent sur un congé de semestre, n'aura pas rejoint après l'expiration dudit congé, sera condamné à une prolongation de service de deux années pour chaque mois qu'il aura différé de rejoindre; à moins qu'il ne soit en état de justifier, par certificats authentiques, de Médecins & Chirurgiens, dont le contenu sera attesté véritable, par deux Chevaliers de Saint-Louis ou Gentilshommes du lieu de son domicile, ou du lieu où il sera tombé malade en route, & par l'Officier de Maréchaussée du district dont ledit lieu fera partie, qu'il s'est trouvé hors d'état de rejoindre, pour cause de maladie, blessures ou infirmités, qui n'ont pas permis son retour; auxquels certificats les Commandans & Officiers auront les égards dûs & raisonnables; à l'effet de dispenser, s'il y a lieu, lesdits Soldats, des prolongations de service ci-dessus ordonnées. Défend expressément Sa Majesté auxdits Officiers d'avoir égard aux empêchemens de rejoindre, d'autre nature que ceux causés par maladies ou infirmités; attendu que lorsque les Soldats étant en semestre, auront des affaires essentielles à terminer, ils pourront faire la demande d'une prolongation de congé, pour laquelle ils seront tenus de s'adresser au Secrétaire d'État ayant

7

le département de la Marine, pour les Corps qui seront dans les Colonies, & aux États-majors pour les Corps qui seront en France. Déclare Sa Majesté, Déserteurs desdites Troupes, & punissables comme tels, lesdits Soldats, qui n'auront pas rejoint leurs Corps, dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de l'expiration de leurs congés de semestre; & ordonne qu'ils soient condamnés à la chaîne pour huit ans.

Comme au surplus l'intention de Sa Majesté n'est point que lesdits Soldats, diffèrent impunément de rejoindre pendant le premier mois; Elle veut & entend qu'à leur arrivée aux Corps, ils soient mis en prison pour autant de jours qu'ils auront différé de s'y rendre.

Au moyen des punitions établies par le présent article, Sa Majesté déclare qu'Elle ne fera plus sommer les Soldats de rejoindre leurs corps; & que les Maréchauffées ne seront plus employées qu'aux recherches, captures & conduites des Déserteurs.

Les Soldats ne seront plus sommés de rejoindre.

15.

TOUT Soldat, qui dans la vue de déserter, ou par quelque autre raison que ce puisse être, aura donné un faux signalement lors de son engagement, sera condamné à la chaîne pour cinq ans; & ceux qui étant actuellement dans ce cas, n'auront pas, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication de la présente Ordonnance, fait la déclaration de leurs vrais noms & lieux de naissance, pour être rétablis sur les contrôles des Corps où ils servent, seront à l'expiration dudit délai, jugés conformément à ce qui est ci-dessus ordonné.

Soldats ayant donné de faux signemens en s'engageant.

16.

LES Soldats de recrue qui n'auront pas joint les Corps des troupes de la Marine ou dépôts de celles des Colonies pour lesquels ils se seront engagés, dans le délai qui leur sera prescrit par les Officiers, bas Officiers & Soldats recruteurs,

Soldats de recrue n'ayant pas joint au temps fixé.

*Précautions
à prendre
par
les Recruteurs,
pour
fixer les jours
d'arrivée
aux Corps.*

seront condamnés à une année de prolongation de service, pour chaque mois qu'ils auront différé de joindre; & ils subiront la peine de prison pour autant de jours qu'ils auront retardé dans le premier mois, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14. Et pour constater le temps précis auquel lesdits Soldats de recrue seront tenus de joindre leurs Corps, Sa Majesté enjoint aux Officiers, bas Officiers & Soldats qui les auront engagés, de faire mention sur les engagements, du jour auquel ils devront arriver auxdits Corps, après avoir calculé le nombre de ceux qui leur seront nécessaires pour s'y rendre: Ils délivreront en même temps auxdits Soldats de recrue, des routes indicatives des villes & lieux par lesquels ils devront passer pour se rendre auxdits Corps ou Dépôts, & des jours auxquels ils pourront arriver dans ces villes; fixant ceux d'arrivée, conformément aux mentions qui en seront faites sur les engagements.

Ordonne Sa Majesté que les Soldats de recrue qui n'auront pas joint, au bout de quatre mois, les Corps ou Dépôts pour lesquels ils se seront engagés, soient arrêtés par-tout où ils se trouveront, & condamnés par les Conseils de guerre à la chaîne pour quatre ans, après toutefois que lesdits Conseils de guerre auront constaté la validité de leurs engagements.

17.

*Soldats tentant
de désertir,
jugés comme
Déserteurs.*

SERONT jugés comme Déserteurs & condamnés à la peine portée par l'article 12 de la présente Ordonnance, les Soldats qui seront arrêtés au-delà des limites fixées dans les garnisons par les bans battus, ou qui seront surpris dans les places & quartiers, & à bord des vaisseaux, ayant formé le dessein de désertir & tentant de l'exécuter, soit en disposant des cordes ou échelles à l'aide desquelles ils chercheroient à escaler les remparts, soit en s'emparant des chaloupes ou canots, soit en se déguisant, soit de toute autre manière qui constate la volonté

9

de désertter; de même que ceux qui dans les marches, seroient trouvés à une demi-lieue à droite ou à gauche des routes que tiendront leurs Corps ou détachemens.

18.

S'IL arrivoit qu'un Fourrier ou Sergent, désertât ou différât de rejoindre, il seroit, dans tous les cas, où la peine de la chaîne est prononcée, condamné par le Conseil de guerre à y être attaché pour le temps fixé suivant lesdits cas, & moitié dudit temps en sus; & à l'égard des bas Officiers des grades au-dessous, qui auroient pareillement déserté ou différé de rejoindre, ils seroient condamnés à la chaîne, relativement aux différens cas dans lesquels ils se trouveroient, pour un temps du tiers plus long que celui affecté audit cas.

*Peines
contre les
bas Officiers
Déserteurs.*

19.

SA MAJESTÉ convaincue que la désertion de ses Troupes est presque toujours l'effet d'une inconstance que suit le plus prompt repentir, accorde trois jours de regrets aux Déserteurs qui auront le bonheur de sentir la honte & l'énormité de leur crime; & s'ils reviennent volontairement à leurs Corps dans l'espace de ces trois jours, qui compteront du moment où lesdits Déserteurs auront manqué à l'appel, Sa Majesté veut qu'ils ne soient punis que de quinze jours de prison: N'entend cependant Sa Majesté, que les Déserteurs mentionnés en l'art. 4, soient admis à profiter de la grâce du retour volontaire.

*Trois jours
accordés
aux Déserteurs
pour le retour
volontaire.*

20.

LES procès seront instruits par contumace, aux Déserteurs qui n'auront pu être arrêtés, ainsi qu'aux Soldats, qui ayant eu des congés de Semestre, n'auront pas rejoint leurs Corps; & ce par les ordres des Commandans de la Marine & des Colonies: sçavoir, dans le premier cas, après l'expiration des

*Jugemens
par contumace
&
contradictoires.*

trois jours accordés par Sa Majesté pour le retour volontaire; & dans le second immédiatement après l'expiration des quatre mois qu'Elle a fixés aux Soldats semestriers pour rejoindre leurs Corps, sans encourir les peines prononcées contre les Déserteurs. Les Jugemens par contumace, rendus en conséquence par les Conseils de guerre, seront adressés, comme par le passé, au Secrétaire d'État de la Marine, afin qu'il ordonne la recherche des condamnés; lesquels étant arrêtés, seront conduits à leurs Corps, pour y être jugés contradictoirement, & subir aussitôt après les peines prononcées contr'eux.

21.

*Injonctions
aux
Maréchauffées
pour
les recherches
& captures
des Déserteurs.*

ORDONNE Sa Majesté, & enjoint de la manière la plus expresse, aux Officiers, bas Officiers & Cavaliers de Maréchauffées, de faire les recherches les plus exactes des Déserteurs des troupes de la Marine & des Colonies, dans les auberges, cabarets & lieux publics des villes, bourgs, villages, hameaux, fermes, moulins, carrières & autres endroits de leurs districts; de les arrêter & conduire dans des prisons sûres; d'informer de leurs captures le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, & de lui donner pareillement avis des endroits privilégiés, châteaux, couvens, maisons & autres lieux où ils auroient pu découvrir que se seroient réfugiés des Déserteurs, afin que les ordres nécessaires pour les arrêter dans lesdits endroits, soient expédiés & envoyés auxdits Officiers de Maréchauffée; sauf le compte qui sera rendu à Sa Majesté, des noms des personnes qui auroient donné retraite auxdits Déserteurs, pour être par Elle pourvu à leur punition.

*Ordres
pour les arrêter
par-tout.*

*Gratification
pour
chaque capture.*

Veut Sa Majesté qu'il soit payé sans délai, des fonds de la Marine & des Colonies, une gratification de cinquante livres aux Brigades de Maréchauffée, pour chaque capture de Déserteur, & ce indépendamment des frais de conduite aux Corps, lesquels leur seront remboursés des mêmes fonds; le tout sur les ordres du Secrétaire d'État de la Marine, & d'après

les procès-verbaux de captures, interrogatoires & preuves de désertion, qui lui seront adressés par les Prévôts généraux ou Lieutenans de Maréchaussée.

Veut pareillement Sa Majesté que dans le cas où il seroit prouvé qu'un ou plusieurs Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, auroient eu connoissance d'un Déserteur qu'ils n'auroient point arrêté, ayant été à portée de le faire, ils soient cassés, de même que ceux qui, chargés de conduire un Déserteur, l'auroient laissé évader.

Punitions pour ne les avoir point arrêtés.

22.

DÉROGE Sa Majesté à toutes les Ordonnances précédemment rendues, en ce qui est contraire aux dispositions de la présente, & notamment à celle du 26 décembre 1774, concernant les Bombardiers classés dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, qui ordonne, titre I.^{er}, article 15, que lesdits Bombardiers classés, seront, en cas de désertion, condamnés aux galères perpétuelles; voulant que dans tous les cas ils soient jugés conformément à la présente, & que même lorsqu'il n'y aura à prononcer que des condamnations à termes, ils ne soient condamnés que pour la moitié du temps fixé suivant lesdits cas.

Déviation aux anciennes Ordonnances, & notamment à celle concernant les Bombardiers classés.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Pen-thièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'Escadres, Commissaires généraux, Ordonnateurs; aux Commandans généraux & particuliers dans ses Colonies; aux Officiers de l'État-major de ses Troupes de la Marine & des Colonies, aux Prévôts généraux de Maréchaussée, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte exécution & observation de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être lûe & publiée à la tête des Corps qui seront à cet effet assemblés aussi-tôt qu'elle sera parvenue aux Commandans desdits Corps, & de suite affichée par-tout

où besoin sera, à ce que personne n'en ignore le contenu :
 Ordonne Sa Majesté aux Commissaires de la Marine d'en
 faire lecture, à chacune de leurs revues, aux Troupes qui
 passeront lesdites revues. FAIT à Versailles le treize janvier
 mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*
 DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-
général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des autres parts, à
 nous adressée : MANDONS à tous ceux sur qui notre
 pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme
 & teneur. FAIT à Paris le dix-huit janvier mil sept cent
 soixante-seize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,*
 Par son Altesse sérénissime. *Signé* DE GRANDBOURG.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.

